



Québec, le 20 décembre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-584

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir le ou les documents suivants :

- le document suivant dans sa version d'origine, ainsi que tout autre document attestant du report de son échéance, le cas échéant, et ce, jusqu'à ce jour :

"Règle budgétaire encadrant les frais institutionnels obligatoires dans les universités"
document décrivant la Règle initiale de 2008 - 2024

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre partiellement à votre demande.

L'ensemble des règles budgétaires, depuis 2001-2002, sont disponibles sur le site de la Bibliothèque et Archives nationale du Québec, incluant la règle de 2008 : [RB Universités](#). Pour les règles à partir de 2019-2020, nous vous invitons à consulter l'adresse suivante :

[RB Université sur Québec.ca](#)

Les règles budgétaires relatives à l'encadrement des frais institutionnels obligatoires sont toujours en vigueur. La plus récente version est disponible à la section 3.3 des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année 2024-2025 (version de mai 2024).

... 2

Enfin, certains documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être acheminés, car ce sont des documents destinés à des membres du Conseil exécutif ou des documents produits pour le compte du ministre. La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les articles 33 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A 2.1 ci-après « la Loi »). Vous trouverez également une reproduction de ces derniers.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

Québec, le 1^{er} mai 2013

Monsieur Claude Lessard
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études les conditions relatives aux droits de scolarité de base et aux frais institutionnels obligatoires exigés de tous les étudiants inscrits à l'enseignement universitaire, de même que celles portant sur les montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants étrangers.

Je vous informe que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie a l'intention de recommander une indexation annuelle des droits de scolarité de base et des frais institutionnels obligatoires (FIO) selon l'évolution du revenu disponible des ménages par habitant, tel que publié par Statistique Canada. Par exemple, pour l'année universitaire 2013-2014, cela signifie une augmentation annuelle de 2,6 % des droits de scolarité et des FIO, et ce, conformément à la variation constatée de l'indicateur retenu entre 2010 et 2011.

Pour ce qui est des FIO, l'actuelle règle budgétaire sur leur encadrement dans les universités continuera de s'appliquer au trimestre d'été 2013. À compter du trimestre d'automne 2013, les hausses annuelles permises, déterminées en fonction des FIO moyens de chacun des établissements, seront remplacées par l'indexation des FIO selon le même indicateur que celui retenu pour les droits de scolarité de base. Tous les établissements seront alors limités à une augmentation ne dépassant pas l'évolution de l'indicateur retenu, et ce, indépendamment du niveau de leurs frais. L'indexation s'appliquera par étudiant par année. En 2013-2014, les universités devront donc s'assurer que chaque étudiant ne subisse pas une hausse supérieure à 2,6 % par rapport à la facture d'un étudiant dans une situation identique à la sienne l'année précédente.

...2

Les autres parties de la règle resteront inchangées. La définition des FIO demeurera telle quelle, les administrations et les associations étudiantes pourront toujours convenir de hausses plus élevées par le biais d'ententes et les pénalités s'appliqueront en cas de dépassement. Aussi, les documents relatifs aux FIO devront encore être produits et fournis au Ministère ainsi qu'aux associations étudiantes qui en font la demande. Parallèlement, l'encadrement des FIO fera l'objet de discussions au sein du chantier sur la politique de financement des universités.

Je vous informe également que, tenant compte de l'indexation de 2,6 % des droits de scolarité de base en 2013-2014 et en posant l'hypothèse que le taux serait le même pour les années suivantes, le Ministère recommande des augmentations annuelles de 8,68 % du montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens non-résidents du Québec et de 2,67 % des montants forfaitaires exigés des étudiants étrangers pour les années universitaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Je vous précise que toutes les variations applicables aux droits de scolarité de base et aux montants forfaitaires entreraient en vigueur à compter du trimestre d'automne de chacune des années universitaires concernées.

Les annexes ci-jointes présentent les montants proposés relativement aux droits de scolarité de base, aux montants forfaitaires des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants étrangers.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis sur ces questions dans les 30 jours, conformément à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



PIERRE DUCHESNE

Évolution des droits de scolarité totaux des étudiants canadiens non-résidents du Québec

	2012-2013			2013-2014			2014-2015			2015-2016		
	Crédit	Annuel (30 crédits)	Variation	Crédit	Annuel (30 crédits)	Variation	Crédit	Annuel (30 crédits)	Variation	Crédit	Annuel (30 crédits)	Variation
Droits de scolarité de base	72,26	2 167,80	0,00%	74,14	2 224,20	2,60%	76,07	2 282,10	2,60%	78,05	2 341,50	2,60%
Montant forfaitaire	123,01	3 690,30	0,00%	133,69	4 010,70	8,68%	145,29	4 358,70	8,68%	157,90	4 737,00	8,68%
Droits de scolarité totaux	195,27	5 858,10	0,00%	207,83	6 234,90	6,43%	221,36	6 640,80	6,51%	235,95	7 078,50	6,59%

Note : Le taux de variation réel des droits de scolarité de base des années 2014-2015 et 2015-2016 pourrait être différent de celui de 2013-2014 à la base de ce scénario.

ANNEXE 2

Évolution des droits de scolarité totaux des étudiants étranger

	2012-2013			2013-2014			2014-2015			2015-2016		
	Crédit	Annuel (30 crédits)	Variation	Crédit	Annuel (30 crédits)	Variation	Crédit	Annuel (30 crédits)	Variation	Crédit	Annuel (30 crédits)	Variation
Droits de scolarité de base	72,26	2 167,80	0,00%	74,14	2 224,20	2,60%	76,07	2 282,10	2,60%	78,05	2 341,50	2,60%
1^{er} cycle lourd												
Montant forfaitaire	427,02	12 810,60	0,00%	438,42	13 152,60	2,67%	450,13	13 503,90	2,67%	462,15	13 864,50	2,67%
Droits de scolarité totaux	499,28	14 978,40	0,00%	512,56	15 376,80	2,66%	526,20	15 786,00	2,66%	540,20	16 206,00	2,66%
1^{er} cycle léger & 2^e cycle												
Montant forfaitaire	375,57	11 267,10	0,00%	385,60	11 568,00	2,67%	395,90	11 877,00	2,67%	406,47	12 194,10	2,67%
Droits de scolarité totaux	447,83	13 434,90	0,00%	459,74	13 792,20	2,66%	471,97	14 159,10	2,66%	484,52	14 535,60	2,66%
3^e cycle												
Montant forfaitaire	330,54	9 916,20	0,00%	339,37	10 181,10	2,67%	348,43	10 452,90	2,67%	357,73	10 731,90	2,67%
Droits de scolarité totaux	402,80	12 084,00	0,00%	413,51	12 405,30	2,66%	424,50	12 735,00	2,66%	435,78	13 073,40	2,66%

Note : Le taux de variation réel des droits de scolarité de base des années 2014-2015 et 2015-2016 pourrait être différent de celui de 2013-2014 à la base de ce scénario.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
- 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
- 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
- 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
- 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
- 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
- 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
- 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).